

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 863 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, supprimer le mot :

« gratuitement ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2017, l’échange d’informations publiques entre les administrations de l’État et entre l’État et ses établissements publics administratifs, aux fins de l’exercice de leur mission de service public, ne peut donner lieu au versement d’une redevance. »

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre la recommandation n° 2 du rapport sur « Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations », remis au Premier ministre, le 8 décembre 2015 par Antoine Fouilleron, auditeur à la Cour des Comptes.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017, afin de permettre la mise en œuvre dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 d’une compensation budgétaire complète des flux ainsi supprimés entre les différentes administrations.